



ARRÊTÉ DE VOIRIE

portant permission de stationnement

N° A2024-17

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Occupation du domaine public au sol ou sous-sol

Objet : autorisation de dépôt et stationnement de matériel de forage, sur le délaissé de la voie départementale n° 16, dite « route d'Annecy », en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5.

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande formulée par l'entreprise GENDRY FORAGE sous maîtrise d'œuvre d'ENEDIS en date du 06/03/2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de forage sous la voie départementale n° 16, dite « route d'Annecy », en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, il convient d'autoriser le dépôt et le stationnement du matériel de forage sur le délaissé et de condamner son accès ;

ARRÊTE

Article 1 : Maître d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : GENDRY FORAGE pour le compte d'ENEDIS
- Adresse : 703 rue Boucher de la Rupelle
- Code postal : 73100 Ville : GRESY-SUR-AIX
- Nom du responsable des travaux : SILVA Julien
- Téléphone : 06.47.18.19.56 – adresse mail : j.silva@groupegendry.com

Article 2 : Autorisation

Le permissionnaire GENDRY FORAGE, est autorisé à occuper le domaine public routier pour les besoins décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

- Nature de l'objet : dépôt et stationnement de matériel de forage
- Surface d'occupation sur voirie : 200 m²
- Adresse de l'occupation : délaissé de la RD 16 – route d'Annecy

Article 3 : Accès

La circulation est interdite sur le délaissé pour tout véhicule à l'exception des véhicules de l'entreprise.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et le retrait du matériel sous 24 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au code de la voirie routière.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

Article 9 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de GRENOBLE, ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Diffusion

- Monsieur le lieutenant de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le capitaine des Pompiers de Rumilly,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- Les entreprises GENDRY FORAGE et ENEDIS.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 08 mars 2024

Le Maire,
Jean-Pierre LACOMBE

